



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le

23 AVR. 2009

N° 2009- 602 AD/1/4

ARRÊTE

autorisant l'exploitation d'une carrière et d'une unité de traitement de matériaux par la SARL BLANCHARD au lieu dit « Espérance » sur le territoire de la collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'Environnement – partie législative – Livre V – Titre 1er ; notamment ses articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 515-1 ;
- Vu le code de l'Environnement – partie réglementaire – Livre V – Titre 1er ; notamment ses articles R. 511-9 portant nomenclature et R. 512-28 ;
- Vu le Code Minier et ses textes d'application ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-369 AD/1/4 du 10 avril 2001 autorisant la Société des Carrières de Grand Case (SCGC) à exploiter une carrière au lieu-dit « Hope Hill » sur le territoire de la commune de Saint-Martin ;
- Vu la demande de d'autorisation en date du 15 avril 2008 d'exploiter une carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Espérance » sur le territoire de la collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin, sollicitée par la SARL BLANCHARD ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 portant mise à l'enquête publique du 26 septembre au 27 octobre 2008 de la demande susvisée ;
- Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- Vu les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2008 autorisant avec réserves le défrichement de bois situé sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SRA 2008-092 en date du 3 novembre 2008 portant prescription de diagnostic archéologique ;
- Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées en date du 10 mars 2009 ;

- la carrière

superficie du périmètre autorisée de la carrière :	391 000 m ²
volume de roches à extraire sur 20 ans :	4 075 000 m ³ (9 000 000 t)
production annuelle moyenne :	171 755 m ³ (450 000 t)
production annuelle maximale :	197 700 m ³ (518 000 t)
Hauteur maximale des fronts :	15 m
Largeur des banquettes :	10 m en exploitation 5 en phase finale

- la découverte

superficie de la découverte :	141 143 m ²
épaisseur moyenne de découverte :	15 cm
volume de découverte :	126 000 m ³

- l'installation de traitement

puissance des installations :	1566 kW
capacité de traitement :	245 à 755 t/h
volume des stockages de matériaux :	2 x 3 000 t

1.5 : Classement des installations

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Seuil de classement	Grandeur de l'activité sur le site	Rayon d'affichage
2510-1	A	Exploitation de carrière	Sans	Sans	450 000 t/an	3
2515-a	A	Broyage, concassage (...) de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance des machines fixes installées	P > 200kW	Installations de traitement de matériaux Installation de lavage P < 1566 kw	2
1310-2-c	D	Fabrication d'explosifs en unité mobile	Quantité totale	< 200 kg	10 kg	----
2521-2b	D	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid	Capacité de l'installation	>100 t/j, mais < 1500 t/j	180 t/h maxi (1260 t/j)	----

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant de ce régime.

1.6 : Conformité aux plans et données du dossier - modifications

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la carrière et les autres installations sont implantées, réalisées, exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation réalisé par ANTEA référencé n° B 48025 du 28 mars 2008.

1.7 : Emplacement des installations

Conformément au plan à l'échelle au 1/10 000 annexé au présent arrêté, la présente autorisation porte sur une superficie globale de 391 000 m² contenue sur les parcelles n°s 58-259-261-307-398-627-626-669-670-671-672-673-674-675-677 de la section BD du plan cadastral de la collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin :

collectivité d'Outre Mer	Désignation Parcellaire	Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA) en m ²	Superficie vouée à l'extraction (PE) en m ²
Saint-Martin	BD 58-259-261-307-398-626-627-669-670-671-672-673-674-675-677	391 000	261 000

Le périmètre d'autorisation et d'exploitation sont délimitées conformément au plan joint en annexe I au présent arrêté.

L'accès du périmètre d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

1.9.1.2. : Repères de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.4, l'exploitant est tenu de placer :

1°) des bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté. Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2°) un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'exploitation tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté et ceux nécessaires à chaque phase d'exploitation.

3°) des bornes de nivellement en nombre adapté selon un plan de nivellement visant notamment à garantir le respect des hauteurs maximales des fronts et de l'altitude du fond de la carrière.

Ce plan de nivellement et de bornage doit être validé par un géomètre expert.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4°) un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, à la périphérie de cette zone lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211.1 du code de l'environnement.

1.9.1.3. : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Après la réalisation des aménagements, études, formalités prescrits ci-dessus, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires :

- la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement.
- le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe III. La validité de ce document couvre a minima la première période définie au 1.9.2.2.

La valeur de l'indice TPO1 établie à la date de notification du présent arrêté.

Un schéma d'intégration paysagère sera remis à l'Inspecteur des installations classées trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

1.9.2. : Garanties financières

1.9.2.1. : Obligations de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des procédures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne peut s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

1.9.2.2. : Montant de garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 4 (quatre) périodes quinquennales.

Le montant minimum des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est défini dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Montant des garanties financières en euros
1 ^{ère} /depuis (déclaration de début d'exploitation) jusque (déclaration de début d'exploitation + cinq ans)	357 860
2 ^{ème} /depuis (déclaration de début d'exploitation + cinq ans) jusqu'à (déclaration de début d'exploitation + dix ans)	377 842
3 ^{ème} /depuis (déclaration de début d'exploitation + dix ans) jusqu'à (date de début d'exploitation + quinze ans)	318 235
4 ^{ème} /depuis (déclaration de début d'exploitation + quinze ans) jusqu'à (date de signature du présent arrêté + vingt ans)	403 848

2.1.2. : Conception et aménagement de l'établissement

Les installations doivent être conçues, aménagées, équipées et entretenues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne peuvent être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

2.1.3. : Voies et aires de circulation

La carrière, l'installation de traitement des matériaux, la centrale d'enrobage à froid et les dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

2.1.4. : Dispositions diverses – Règles de circulation

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement doit recevoir un arrosage avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en-dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

2.1.5. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.1.6. : Stockage de blocs

La quantité de blocs entreposés sur le carreau de la carrière doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que cette quantité ne dépasse en aucune circonstance 2 000 m² de superficie. Toute précaution doit être prise pour garantir la stabilité de ces blocs et éviter tout éboulement.

2.1.7. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement.

2.1.8. : Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

2.1.9. : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

2.2 : Enregistrement des tonnages

L'établissement est équipé en sortie de site d'un système de pesage à précision commerciale.

Toute sortie de matériaux de la carrière donne lieu à la délivrance d'un ticket de pesée. Le ticket mentionne au minimum le nom de la carrière, l'identité du client, le numéro d'immatriculation du véhicule et la quantité délivrée.

Un registre des quantités délivrées sera tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dispositif de pesage est entretenu, révisé et vérifié périodiquement comme le prévoit la réglementation métrologie légale.

3.4 : Définition des rejets

3.4.1 : Identification des effluents

1°) les eaux issues du périmètre de l'autorisation (pluviales, ruissellement superficiel, ruissellement souterrain ou issues de l'exploitation d'installations réglementées (concasseur, atelier de maintenance, centrale d'enrobage, ...),

2°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

3.4.2 : Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.4.3 : Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

3.4.4 : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.4.5 : Localisation des points de rejet d'eaux industrielles

3.4.5.1 Eaux de ruissellement issues de la zone de traitement et des stockages granulats

Les eaux de ruissellement issues des installations de traitement et de stockage des granulats sont collectées vers les ouvrages de traitement (bassin de prétraitement n° 1) et ensuite dirigées vers le bassin de décantation n° 2 d'une capacité totale de 620 m³ située en bas de site, pour être rejetées au milieu naturel via les fossés d'écoulement existants dans la ravine Nord Est.

3.4.5.2 Eaux issues de la centrale à froid et de la zone bâtiments

Les eaux de ruissellement issues des parkings, des voies de circulation en enrobés et de la plateforme de la centrale à froid correspondent à des eaux pluviales issues de rétentions et de surfaces étanchées en enrobés sont relevées par pompage pour les rétentions et collectées gravitairement pour les parkings et la centrale à froid vers un déboureur/séparateur d'hydrocarbures puis dirigées, une fois traitées, vers le bassin de décantation n° 2 en bas du site puis rejetées dans le milieu naturel.

3.4.5.3 Eaux issues de l'atelier et du stockage de gazole

Les eaux de ruissellement issues de l'atelier et de la rétention de la cuve de gazole sont traitées par un déboureur/séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le milieu naturel au niveau de la ravine présente en bas du site (ravine Careta).

3.4.5.4 Eaux de lavage issues de l'installation de lavage des matériaux

Les eaux de lavage issues du lavage des matériaux sont intégralement recyclées dans une station de traitement combinée de décantation – floculation – clarification. Les boues issues des décanteurs sont traitées par filtre presse.

3.5 : Valeur limite des rejets

3.5.1 : Rejets d'eaux industrielles

Les rejets ne doivent pas contenir plus de :

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 : Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement, notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, est tenu dans un état de propreté satisfaisant de façon à éviter l'envol des poussières et les dépôts de poussières sur la végétation environnante.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Des points d'alimentation en eau doivent être prévus à cette fin au sein du carreau de la carrière. L'exploitation doit être dotée, au besoin, d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

4.2 : Aménagement des voies de circulation

Les pistes et les aires d'évolution des véhicules et des engins doivent être stabilisées soit par un revêtement superficiel soit par arrosage.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules, à l'intérieur de l'établissement, doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussières (revêtement, arrosage, ...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un point de lavage des roues des véhicules est aménagé en tant que de besoin à la sortie de la carrière.

4.3 : Aménagement des installations

Tous les points de chute de convoyeurs doivent être munis de dispositifs d'arrosage à pulvérisation d'eau pour rabattre les poussières, qui doivent rester opérationnels en toute circonstance.

Les hauteurs de chute des produits sont réduites au minimum possible.

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il convient de procéder à une analyse des risques d'envol de poussières et de prévoir des mesures compensatoires telles que l'humidification des stockages ou la pulvérisation d'additifs, pour limiter les envols.

Les engins de foration sont munis de système de captation de poussières efficace et maintenu dans un bon état de service.

4.4 : Contrôle des émissions atmosphériques

Des jauges de mesures des retombées de poussières extérieures sont mises en place et permettent un contrôle trimestriel des quantités de poussières émises.

Les résultats de ces contrôles sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – GESTION DES DECHETS

5.1 : Gestion générale des déchets

Les déchets internes à la carrière doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5.2 : Définitions

Le présent titre fait référence principalement aux déchets (palettes, rebus, emballages vides, huiles usagées, filtres, ferrailles...) produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles.

Les déchets dangereux sont identifiés par un astérisque à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et à l'article 5.5 du présent arrêté.

5.2.1 Déchets industriels banals

Les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... ; ils ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière pour l'environnement.

dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont stockés sous abris de façon à ne pas présenter de risques de pollution, et doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et R. 543-128 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 à R. 543-143 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

5.4.3 Stockages

L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des différentes zones de stockages des déchets de l'établissement.

Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente.

Toutes dispositions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols, ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels. En l'absence de couverture de ces zones et des aires de chargement/déchargement associées, les eaux pluviales sont récupérées, contrôlées et traitées en tant que de besoin,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.4.4 Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières première notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer une parfaite stabilité mécanique des dépôts (palettisation, limitation du gerbage, résistance des emballages ...).

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu.

5.4.5 Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité afférentes aux caractéristiques des déchets stockés.

5.4.6 Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols et le lessivage des déchets par les eaux météoriques.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4, chapitre 1^{er}, titre IV, livre V, de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux dispositions de la section 4, chapitre 1^{er}, titre IV, livre V, de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux dispositions de la section 4, chapitre 1^{er}, titre IV, livre V, de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé 5 ans.

Dans ces synthèses les déchets et résidus sont identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur, par leur position (origine, catégorie), dans la nomenclature.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

6.1 : Construction et exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite de façon que celle-ci ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 : Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	idem	60	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.4 : Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

L'acquisition, le transport, la mise en œuvre, le stockage des produits explosifs doivent être effectués dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

7.5 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.6 : Rapport annuel

L'exploitant établit périodiquement un rapport rendant compte des observations géotechniques et des études éventuelles menées en application du présent arrêté.

Ce rapport présente, en outre, donnée par donnée, une interprétation des résultats et établit en particulier une comparaison entre les constatations enregistrées et les prévisions qui ont pu être faites.

Ce rapport est adressé, avant le 1^{er} mars de chaque année, pour les données des douze mois de l'année civile précédente, au Préfet délégué des îles du nord avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

8.1 : Lors de l'exploitation

8.1.1 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être aménagés et maintenus dans un bon état de propreté.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement.

8.1.2 Maîtrise des impacts paysagers pendant l'exploitation

Les principaux facteurs d'impact paysager sont déterminés par l'exploitant ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'état de ces facteurs d'impact. Ces indicateurs font l'objet de contrôles périodiques.

La nature des impacts paysagers retenus dans le cadre de l'application de cet article, ainsi que les indicateurs chiffrés, les modalités de mesure, et d'archivage et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.2.1 : Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état, ainsi que dans le présent article.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

9.2 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

9.2.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.2.2 : Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...). Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

9.2.3 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte ferait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

9.2.4 : Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les règles de l'art qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée ; sa vidange ne peut être effectuée manuellement qu'après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

En particulier, des extincteurs adaptés aux feux à combattre en nombre suffisant doivent être installés, bien en vue, à proximité des équipements électriques importants (armoires, moteurs, transformateurs, tableaux de commande,...) de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil.

L'exploitant prend les dispositions pour garantir l'accès à une retenue collinaire d'une capacité d'environ 10 000 m³ ; celle-ci doit être accessible en toute circonstance par les engins des sapeurs pompiers.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions contenues dans les arrêtés suivants sont d'application aux installations concernées :

- arrêté du 12 décembre 2005 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310.2.C : « Fabrication de poudres et explosifs »
- arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid »

TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

11.1 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

11.2 : Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

11.3 : Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments, ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre chargé de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

11.4 : Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

11.5 : Modifications

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

11.11 : Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

11.12 : Abrogation de prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral n° 2001-369 AD/1/4 en date du 10 avril 2001 susvisé est abrogé.

11.13 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département pour l'exploitation de la carrière,
- dans un délai de quatre ans à compter de la publication et de l'affichage dudit arrêté pour les installations de premier traitement des matériaux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée qui postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

11.14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué auprès des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le président de la collectivité de Saint-Martin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Antilles/Guyane – Inspecteur des installations classées-, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la santé et du développement social, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une ampliation est notifiée à la SARL BLANCHARD.

Fait à Basse-Terre, le 23 AVR 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture,

Hubert VERNET

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau


J. BALOARD-GEIS

ARTICLE 8 – LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION.....	17
8.1 : Lors de l'exploitation	17
8.1.1 Entretien de l'établissement	17
8.1.2 Maîtrise des impacts paysagers pendant l'exploitation	17
8.2 : Lors de l'arrêt de l'exploitation.....	18
8.2.1 Maîtrise des impacts paysagers pendant l'exploitation	18
8.3 : Phasage de réhabilitation du site	18
ARTICLE 9 – PREVENTION DES ACCIDENTS.....	18
9.1 : Information.....	18
9.2 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux	19
9.3 : Prévention des risques	20
9.4 : Moyens d'intervention en cas de sinistre	20
TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	21
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE	21
TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	21
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	21
11.1 : Droit des tiers	21
11.2 : Inspection des installations.....	21
11.3 : Contrôles particuliers	21
11.4 : Contrôles inopinés.....	21
11.5 : Modifications	21
11.6 : Délais de prescriptions	22
11.7 : Cessation d'activités	22
11.8 : Sanctions	22
11.9 : Publicité –Information	22
11.10 : Transfert – Changement d'exploitant	22
11.11 : Evolution des conditions de l'autorisation	23
11.12 : Abrogation de prescriptions antérieures.....	23
11.13 : Délais et voie de recours	23
11.14 : Exécution	23

